

Gouvernement du Québec

### Décret 324-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec approuvée par le gouvernement par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE l'article 3.15 de cette entente prévoit la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE l'article 3.16 de cette entente prévoit notamment que le Gouvernement de la nation Crie et le gouvernement du Québec désignent chacun cinq membres au Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE l'article 3.20 de cette entente prévoit notamment que les membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie désignés par le Gouvernement de la nation Crie et le gouvernement du Québec sont désignés et remplacés de temps à autre à la discrétion de la partie respectue qui les désigne;

ATTENDU QUE l'article 3.48 de cette entente prévoit que chaque partie assume la rémunération et les frais de déplacement des membres qu'elle désigne au sein du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Beauchesne a été nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 1014-2014 du 19 novembre 2014, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Geneviève Brunet, chargée de projets aux Forêts, à la Faune et aux Parcs, soit nommée membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrick Beauchesne;

QUE madame Geneviève Brunet soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63138

Gouvernement du Québec

### Décret 325-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Meunier comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Sylvain Meunier de Gatineau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 8 avril 2015;

QUE le lieu de résidence de monsieur Sylvain Meunier soit fixé dans la Ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63139

Gouvernement du Québec

### Décret 326-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres visés notamment au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 167 sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Marie Auger, Suzanne Danino et M<sup>e</sup> Nancy Chamberland ainsi que messieurs Simon Julien et Michel Marchand ont été nommés membres du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 532-2011 du 25 mai 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Marie Auger, commissaire, Bureau de l'ombudsman, Ville de Québec;

—M<sup>e</sup> Nancy Chamberland, notaire, ombudsman, Université Laval, après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

—madame Suzanne Danino, retraitée;

—monsieur Simon Julien, retraité;

—monsieur Michel Marchand, retraité;

QUE les personnes nommées de nouveau membres du Conseil de la justice administrative par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63140

Gouvernement du Québec

## Décret 327-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Guay comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Yves Guay, membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'École nationale de police du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de cette école, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de monsieur Yves Guay comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Guay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec, ci-après appelée l'École.